

Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.
4. Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes :

<i>A. Beta vulgaris</i>	
1. Par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous	1000 mètres
2. Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés :	
a) pour les semences de base	1000 mètres
b) pour les semences certifiées	600 mètres
3. par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés :	
a) pour les semences de base	600 mètres
b) pour les semences certifiées	300 mètres
<i>B. Espèces de Brassica</i>	
1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de <i>Brassica</i> :	
a) pour les semences de base	1000 mètres
b) pour les semences certifiées	600 mètres
Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de <i>Brassica</i> :	
a) pour les semences de base	500 mètres
b) pour les semences certifiées	300 mètres
<i>C. Chicorée industrielle</i>	
1. Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces	1000 mètres
2. Par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle :	
a) pour les semences de base	600 mètres
b) pour les semences certifiées	300 mètres
<i>D. Autres espèces</i>	
1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée :	
a) pour les semences de base	500 mètres
b) pour les semences certifiées	300 mètres
2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée :	
a) pour les semences de base	300 mètres
b) pour les semences certifiées	100 mètres
Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère	

5. La présence de maladies et d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et des semences de chicorée industrielle.

Namur, le 9 février 2006.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN